

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE CHARGE DE LA JUSTICE

1989

- 28 sept. — Arrêté n° 105/INTS portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef de villages 707
- 28 sept. — Arrêté n° 106/INTS portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village..... 707.
- 3 oct. — Arrêté n° 110/INTS portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village. 707.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 24 août — Arrêté n° 535/MEF/DA accordant l'agrément à un expert pour intervenir à l'occasion de sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances. 707
- 4 sept. — Arrêté n° 563/MEF portant dérogation. 707
13. sept. Arrêté n° 594/MEF/DA accordant agrément à un courtier d'assurances. 708
- 18 sept. — Arrêté n° 596/MEF/DA accordant agrément à une société d'assurance. 708

- 12 oct. — Décision n° 1079/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre Régional Africain d'Administration du Travail (C.R.A.D.A.T.) 708
- 13 oct. — Décision n° 1080/MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du service du matériel et du transit administratif. 708
- 13 oct. — Décision n° 1084/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Institut culturel africain (I.C.A.) 708
- 13 oct. — Décision n° 1085/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général de Trésor et de la comptabilité publique. 708

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1989

- 9 oct. — Arrêté n° 790/MIFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale. 708
- Arrêtés portant intégrations, sanction disciplinaire, absence irrégulière, licenciement, révocation, rappels à l'activité, fin de détachement, régularisation de situation administrative, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant sanction disciplinaire, promotion et avancement automatique d'échelon et admission. 709

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1989

- 27 sept. — Arrêté n° 22/METFP portant création d'un brevet de technicien supérieur (B.T.S.) 713

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 5 sept. — Arrêté n° 564/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOUKOUNA Larédja. 715
- 5 sept. — Arrêté n° 565/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PEKEMSI Ezieteng. 715

5 sept. — Arrêté n° 566/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKUE A. Adolé, épouse RANDOLPH.	715
5 sept. — Arrêté n° 567/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu KATANSOOU Tchamdja.	715
11 sept. — Arrêté n° 579/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HUNSOUNOUKPE Adewouto.	716.
11 sept. — Arrêté n° 580/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PKEGBA Yao Edza.	716
11 sept. — Arrêté n° 581/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOEVI Doessan Katon.	716
11 sept. — Arrêté n° 582/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAWA Mama.	716
11 sept. — Arrêté n° 583/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu ASSIKPA Labougou.	717
11 sept. — Arrêté n° 584/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BADAWASSOU Amao Sonomawé.	717
11 sept. — Arrêté n° 585/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALLINGUE Kao.	717
11 sept. — Arrêté n° 586/MEF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. DOGTIEBE Tambia.	718
11 sept. — Arrêté n° 587/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YOUA Mangossi.	718
11 sept. — Arrêté n° 588/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BASSIBAKO Bakerga.	718
11 sept. — Arrêté n° 589/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants.	718.
11 sept. — Arrêté n° 590/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TEKO-AGBELE Yawovi.	718
11 sept. — Arrêté n° 591/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KALIOUA Tchidi Solim.	719
11 sept. — Arrêté n° 592/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ADOMAYAKPOR Madoé A. Sika épouse DOGBEHSAGBO.	719
11 sept. — Arrêté n° 593/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGNINOOU Lakoussah H.A. Kisseglo	719
13 sept. — Arrêté n° 595/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme TCHAKALA Koro Zéinabou.	720
22 sept. — Arrêté n° 597/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu MIGAN Zinsou Atohun.	720
22 sept. — Arrêté n° 598/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GADO Kokou.	720
10 oct. — Arrêté n° 609/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ELESSESSI Kuévi Yawo Nyaxo Edzéné	729
10 oct. — Arrêté n° 610/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NADJIGMA Mayébi.	720
10 oct. — Arrêté n° 611/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Kambane.	720
10 oct. — Arrêté n° 612/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kokoroko Kakabou.	721
10 oct. — Arrêté n° 613/MEF/CR portant concession de pensions aux-ayants-cause de feu LEMOGA Dokouma.	721
10 oct. — Arrêté n° 614/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATANGA Ahoro.	721
10 oct. — Arrêté n° 615/MEF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. SOWOUDJI Koffi.	721
10 oct. — Arrêté n° 616/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. N'TARE K. Akakpo.	722
10 oct. — Arrêté n° 619/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PITANG Gnakpao A.	722
10 oct. — Arrêté n° 620/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUMAKO Attisso.	722
10 oct. — Arrêté n° 621/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KINVI Kouévi.	722
10 oct. — Arrêté n° 622/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme WILSON-BAHUN Adjéle Dovi, épouse ADJAKPLEY.	722
10 oct. — Arrêté n° 623/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMAVI Ayité.	723
10 oct. — Arrêté n° 624/MEF/CR portant concession d'une pension à M. LEGUEDE Kokou.	723
12 oct. — Arrêté n° 625/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGO Bilim.	723.

12 oct. — Arrêté n° 626/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Yombo Sambiani.	724
12 oct. — Arrêté n° 627/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHIWABALO Bakpang.	724
12 oct. — Arrêté n° 628/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. DONYON Kwamivi Dovi.	724
12 oct. — Arrêté n° 629/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BLIPO N'Guissan.	724
12 oct. — Arrêté n° 630/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBANDAO Aliume.	725
12 oct. — Arrêté n° 631/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYABA Aladéo.	725
Arrêté n° 479/MEF/CR du 28 octobre 1970 portant concession d'une pension de retraite à M. KESSIRA Margonda (Michel) (rectificatif).	725
Arrêté n° 222/MEF/CR du 3 juillet 1975 portant concession d'une pension de retraite à M. ADISSOU Ata (Victor) (rectificatif).	726
Arrêté n° 4/MEF/CR du 4 janvier 1978 portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHADE Nogoué (rectificatif).	726
Arrêté n° 31/MEF/CR du 3 février 1975 portant concession d'une pension de retraite à M. MONDAME Patandam (rectificatif).	726
Arrêté n° 146/MEF/CR du 5 avril 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. TUKOUFAI Bakorbéga (Eugène) (rectificatif).	726
Arrêté portant approbation de rôles	727

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES
CHARGE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1989

27 sept. — Arrêté n° 37/MPMCT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 3e catégorie à Hihéatro (préfecture d'Amou) par M. EDULI Améwodadjé sur une parcelle du domaine privé de l'Etat	730
--	-----

UNIVERSITE DU BENIN

Décisions portant exclusion et suspension.	730
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1989

13 sept. — Arrêté n° 68/MEN/RS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école.	731
Arrêtés portant nominations	731
Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission définitive.	731

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété Foncière (Avis de bornage).	733
Avis d'appel d'offres (pour les travaux de reconstruction de la bibliothèque dans le cadre de la troisième phase de réhabilitation du Lycée Technique Eyadéma à Lomé-Adidogomé (préfecture du Golfe).	739
Cour d'appel de Lomé (Ordonnance n° 119 du 28 septembre 1989 fixant la date d'ouverture de la deuxième session d'assises de l'année 1989).	739
Avis de Perte de Titres Fonciers.	740.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Désignations coutumières de chefs de village

Arrêté n° 105-INTS du 28-9-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :

MM. Assemua Kwaku en qualité de chef de village d'Agbo-Kopé.

Adjirakou Kossi Folly III en qualité de chef de village de Kpété-Béna.

M. Assemua Kwaku, chef de village d'Agbo-Kopé et M. Adjirakou Kossi Folly III, chef de village Kpété-Béna relèvent de l'autorité du chef de canton du Litimé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 106-INTS du 28-9-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Amedome Goumou Yovodé Kodzo en qualité de chef de village de Kouma-Apoti (Préfecture de Kloti).

M. Amedome Goumou Yovodé Kodzo, chef de village de Kouma-Apoti, relève de l'autorité du chef de canton de Kouma.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 110-INTS du 3-10-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Koffi Voedjo III en qualité de chef de village de Ona (Préfecture de Wawa) en remplacement de Ma-wugblodé Voedjo II, décédé.

M. Koffi Voedjo III, chef de village de Ona relève de l'autorité du chef de canton de Ouwui (Akposso-Plateau).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément pour intervenir à l'occasion de sinistres donnant lieu à garantie des organismes.

ARRETE n° 535-MEF-DA du 24 août 1989 accordant l'agrément à un expert pour intervenir à l'occasion de sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances.

Le ministre de l'économie et des finances :

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, en matière de contrôle des entreprises d'assurances, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 88-194 du 19 décembre 1988 portant remaniement du gouvernement ;

Vu la demande présentée par l'intéressé.

A R R E T E :

Article premier — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes soumis au contrôle de l'Etat et pratiquant les opérations d'assurances, est accordé à M. Amouzou Kokou Dehoegnon pour exercer les activités d'expert en automobile et en mécanique industrielle.

Art. 2 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1989

K. Alipui

Dérogation

Arrêté n° 563-MEF du 4-9-89 — Afin de permettre à M. Kratz Joachim de nationalité allemande de diriger la banque togolaise de développement, il est dérogé en sa faveur aux dispositions du premier paragraphe de l'article 14 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Agrément d'assurances

Arrêté n° 594-MEF-DA du 13-9-89 — L'agrément pour exercer les activités de courtier d'assurance sur le territoire de la République togolaise est accordé à M. Lassey Sewoa Ga, B. P. 598 Lomé.

Les organismes d'assurances auprès desquels M. Lassey Sewoa Ga sera amené à placer ses affaires devront, conformément à l'article premier de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, être préalablement agréés à effectuer des opérations d'assurances au Togo.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 596-MEF-DA du 18-9-89 — La société anonyme d'assurances et de réassurances dénommée compagnie africaine d'assurances (C2A), dont le siège se trouve à Lomé au 7, rue Koumore, agréée par arrêté n° 539-MEF-DA du 11 octobre 1988 pour pratiquer en République togolaise des opérations d'assurances, est autorisée à opérer dans les branches suivantes énumérées selon la nomenclature des catégories d'opérations d'assurances fixées par le décret n° 70-102 du 9 avril 1970.

- 9° — bis opérations d'assurance aviation
- 10° — opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie.
- 17° — opérations d'assurances contre les bris de machines.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Autorisations de paiement

Décision n° 1079-MEF-FCS du 12-10-89 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions neuf cent cinquante deux mille sept cent soixante (3.952.760) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 310-75850-18 ouvert à la société camerounaise de banque (S.C.B.) à Yaoundé-Cameroun.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1084-MEF-FCS du 13-10-89 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions deux cent cinquante mille (7.250.000) francs CFA, représentant le reliquat de la contribution du Togo au budget de l'institut culturel africain (ICA) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° ICA/CRAC 300-270-57 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédits

Décision n° 1080-MEF-DCO du 13-10-89 — Il est mis à la disposition du directeur du service du matériel et du transit administratif, un crédit de cinquante trois millions neuf cent cinquante mille cinq cents (53.950.500) francs CFA pour le règlement des factures relatives aux fournitures de 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1085-MEF-DCO du 13-10-89 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de quatre vingt quatre millions cinq cent cinquante mille (84.550.000) francs CFA en vue de payer les salaires de l'équipage des avions présidentiels.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989 de la façon suivante :

section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) = 7.550.000

section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 99 (dépenses diverses) = 77.000.000

84.550.000

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 790-MTFP du 9-10-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dramani Dama, n° mle 009441-B, administrateur-civil 4e échelon, l'arrêté n° 599-MTFP du 1er août 1989 fixant la liste des fonctionnaires autorisés à avancer en grade dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. Dramani Dama, n° mle 009441-B, administrateur-civil 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur-civil principal 1er échelon (indice 1900) à compter du 11 juillet 1988.

INTEGRATIONS

Arrêté n° 791-MTFP du 9-10-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Ouegnimaoua Akouété, les arrêtés n°s 875-MTFP du 9 septembre 1987, 396-MTFP du 8 juin 1988 et 749-MTFP du 15 septembre 1988, portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Ouegnimaoua Akouété n° mle 015328-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 4 septembre 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Ouegnimaoua Akouété qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé

dans son emploi à compter du 4 septembre 1987 (AC : 1 an).

M. Ouegnimaoua Akouété est élevé au 3e échelon de son grade (indice 650) à compter du 4 septembre 1988.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 mai 1989.

Arrêté n° 792-MTFP du 9-10-89 — Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) série concours, session des 5 et 6 octobre 1987, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG à compter du 1er janvier 1988 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Djakpassou Gbenyo Kossi n° mle 029916-E	instituteur de 1re cl. 1er éch. (indice 1150)	13-4-87	prof. des CEG de 3e classe 2e échelon (indice 1200)	13-4-87
Sani Wolatroagbo n° mle 013080-A	instituteur de 2e cl. 4e éch. (indice 1050)	28-7-86	prof. des CEG de 3e classe 1er échelon (indice 1100)	28-7-86
Glitse Afenyo n° mle 029890-L	instituteur de 1re cl. 1er éch. (indice 1150)	7-4-87	prof. des CEG de 3e classe 2e échelon (indice 1200)	7-4-87

Les professeurs des CEG ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

professeurs des CEG de 3e classe 3e échelon (indice 1300)

7-4-89 — Glitse Afenyo, n° mle 029890-L

13-4-89 — Djakpassou Gbenyo Kossi, n° mle 029916-E

professeur des CEG de 3e classe 2e échelon (indice 1200)

28-7-88 — Sani Wolatroagbo, n° mle 013080-A.

Arrêté n° 793-MTFP du 9-10-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Souley Yawo Démanya les arrêtés n°s 848-MTFP du 7 mai 1983, 800-MTFP du 27 juin 1984 et 807-MTFP du 4 août 1986, portant respectivement intégration et avancements automatiques d'échelons.

M. Souley Yawo Démanya, n° mle 008656-C, aide-statisticien de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique de Libreville, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une

durée de trois (3) ans au Gabon, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'analyste-programmeur de 2e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 28 juin 1982 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 22 du budget général).

M. Souley Yawo Démanya est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

26-6-84 — analyste-programmeur de 2e classe 3e échelon

26-6-86 — analyste-programmeur de 2e classe 4e échelon (indice 1400).

Arrêté n° 794-MTFP du 9-10-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Sowavi Kossi Haye, Togbi-Wonyo Kokou, Aziadéké Edifiam Kofi et Dovi Koffi Agbenyegah, les arrêtés n°s 760-MTFP du 15 septembre 1988 et 211-MTFP du 18 mars 1988 portant avancements automatiques d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après dé-

signés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré) série concours, session des 5 et 6 octobre 1987, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs à compter du 1er janvier 1988 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'an- cienneté pour le pro- chain avancement dans le nouveau corps
Aflagah Kodjo Messan Sovoin n° mle 024267-D	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Ayaman Amouzouvi n° mle 022723-M	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Atsou Kodjovi Amé- tépe n° mle 031363-M	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Agbedzi Aku Enyo- nam n° mle 029851-M	institutrice adjointe de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1-4-87	institutrice de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Ayité Dédé Biova, épse Houmey n° mle 021320-S	institutrice adjointe de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	15-11-86	institutrice de 2e classe 2e échelon (indice 850)	15-11-86
Aziadéké Edifiam Kofi n° mle 024178-L	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	29-9-86	instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-88
Togbi-Wonyo Kokou n° mle 018421-P	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	13-9-86	instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-88
Dovi Koffi Agbenye- gah n° mle 021996-E	instituteur-adjoint de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	14-1-86	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	14-1-86
Hettey Kokou n° mle 021321-H	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	8-11-87	instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-88
Sowavi Kossi Haye n° mle 018501-F	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (indice 800)	13-9-86	instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-88
Fiadjigbé Ayao Adetou Gbedze n° mle 008993-B	instituteur-adjoint de 1re cl. 2e éch. (indice 950)	1-1-88	instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-1-88
Amégassi Kodzovi Dzifa n° mle 017215-R	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-88

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'an- cienneté pour le pro- chain avancement dans le nouveau corps
Amégavi Dotchou Koffi Djigbodi n° mle 028915-M	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Poinada Maon n° mle 029418-C	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Koudjou Dosè n° mle 029923-M	instituteur-adjoint de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1-1-87	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Prempeh Kosi Sénamé n° mle 027186-C	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-88

Les instituteurs dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates ci-après :

Ayité Dédé Biova, épouse Houmey, n° mle 021320-S
15-11-88 — institutrice de 2e classe 3e échelon

Dovi Koffi Agbenyegah, n° mle 021996-E
14-1-88 — instituteur de 2e classe 2e échelon.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 772-MTFP du 25-9-89 — M. N'Sougan Kokou Biova, n° mle 010448-S, agent technique de santé de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale de Togopharma est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de quatre (4) mois, valable du 24 mars au 23 juillet 1989 inclus pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Absence irrégulière

Arrêté n° 774-MTFP du 25-9-89 — Est constatée à compter du 25 juillet 1989, l'absence irrégulière de M. N'Sougan Kokou Biova, n° mle 010448-S, agent technique de santé de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale de Togopharma.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

Arrêté n° 768-MTFP du 25-9-89 — M. Koumanou Kossi Agbomassikou, n° mle 022611-D, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du ca-

dre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité est licencié de ses fonctions à compter du 1er août 1989 pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Révocation

Arrêté n° 769-MTFP du 25-9-89 — M. N'Poh N'Tcha, n° mle 015083-V, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles à compter du 1er août 1989.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 783-MTFP du 3-10-89 — M. Tchakpidé Gaou Traoré, n° mle 029127-H, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école primaire publique d'Agbétiko (préfecture des Lacs) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1101-MTFP du 10 novembre 1988 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 773-MTFP du 25-9-89 — M. N'Sougan Kokou Biova, n° mle 010448-S, agent technique de santé de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale de Togopharma, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 772-MTFP du 25 septembre 1989, est rappelé à l'activité à compter du 24 juillet 1989 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 775-MTFP du 25-9-89 — M. N'Sougan Kokou Biova, n° mle 010448-S, agent technique de santé de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la direction générale de Togopharma dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 774-MTFP du 25 septembre 1989, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Fin de détachement

Arrêté n° 778-MTFP du 26-9-89 — Il est mis fin à compter du 31 juillet 1989 au détachement de M. Tessilimi Razaque, n° mle 012428-W, agent spécialisé des PTT 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 795-MTFP du 9-10-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Badjabaissi Essomanam M'Bu, n° mle 004330-L, les arrêtés n°s 1705-MTFP du 19 novembre 1980, 889-MTFP du 27 mai 1985, 1537-MTFP du 11 octobre 1985, 165-MTFP du 3 février 1986 et 1127-MTFP du 29 décembre 1988, portant respectivement nomination, titularisation, avancement automatique d'échelons et promotion.

M. Badjabaissi Essomanam M'Bu, n° mle 004330-L, instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN — section ENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 15 septembre 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Badjabaissi Essomanam M'Bu, continuera à percevoir son traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans son ancien corps.

M. Badjabaissi Essomanam M'Bu qui a subi avec succès les épreuves de son examen professionnel de titularisation, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1991.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie B

21-9-79 — instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150)

Catégorie A2

1-1-81 — professeur des CEG de 3e classe 2e échelon titularisé + AC : 1 an 3 mois 10 jours

21-9-81 — professeur des CEG de 3e classe 3e échelon AC épuisée

21-9-83 — professeur des CEG de 3e classe 4e échelon

21-9-85 — professeur des CEG de 2e classe 1er échelon

21-9-87 — professeur des CEG de 2e classe 2e échelon (indice 1800).

Retraite

Arrêté n° 779-MTFP du 26-9-89 — M. Tessilimi Razaque, n° mle 012428-W, agent spécialisé des PTT 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1989 pour invalidité.

Arrêté n° 787-MTFP du 3-10-89 — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 26-MTFP du 5 janvier 1989 portant admission à la retraite de M. Ali Tagba Kakassina, n° mle 010991-Z sont modifiées comme

M. Ali Tagba Kakassina, n° mle 010991-Z, agent spécialisé des PTT principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à la subdivision des PTT de Kara est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 6 septembre 1989 à l'arrêté n° 484-MTFP du 23 juin 1989 infligeant sanction disciplinaire.

Au lieu de :

M. Kao Kézié Tchamiégoma, n° mle 027289-K, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Tokoin-Nord à Lomé est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de quatre (4) mois pour inconscience professionnelle et faute grave de service

Lire :

M. Kao Kézié Tchamiégoma, n° mle 027289-K, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Tokoin-Nord à Lomé, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de quatre (4) mois pour inconscience professionnelle et faute grave de service.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12 septembre 1989 à l'arrêté n° 700-MTFP du 9 septembre 1988 portant promotion et avancement automatique d'échelon (hors péréquation)

Au lieu de :

M. Egah Komlan, n° mle 009896-S, ingénieur des travaux télécommunications 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'ingénieur des travaux et télécommunications en chef 1er échelon à compter du 17 avril 1986.

Lire :

M. Egah Komlan, n° mle 009896-S, ingénieur des travaux télécommunications 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'ingénieur des travaux et télécommunications principal 1er échelon à compter du 17 avril 1986.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26 septembre 1989 à l'arrêté n° 680-MTFP du 21 août 1989, portant nomination.

L'article 1er de l'arrêté n° 680-MTFP du 21 août 1989 portant nomination de M. Akoumah Efui Adotui est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Akoumah Efui Adotui, titulaire du diplôme d'ingénieur de radiocommunication et de radiodiffusion de l'institut électronique des télécommunications de Leningrad (URSS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information (section 17, chapitre 22 du budget général).

Lire :

M. Akoumah Efui Adotui, titulaire du diplôme d'ingénieur de radiocommunication et de radiodiffusion de l'institut électronique des télécommunications de Leningrad (URSS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information (section 17, chapitre 22 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Création d'un brevet de technicien supérieur

ARRETE n° 89-22-METPF du 27 septembre 1989 portant création d'un brevet de technicien supérieur.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

A R R E T E :

TITRE I — Définition du diplôme et modalités de préparation du B.T.S. des sciences de gestion.

Article premier — Il est créé un brevet de technicien supérieur des sciences de gestion (BTS). Le BTS de sciences de gestion est organisé chaque année pour les candidats ayant rempli les conditions spécifiées aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

Le titre de technicien supérieur breveté est attaché, sauf disposition contraire prévue par un arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METPF), à la possession du brevet de technicien supérieur.

Le diplôme du brevet de technicien supérieur porte mention d'une spécialité professionnelle.

Art. 2 — Le BTS est préparé par la voie scolaire dans les établissements d'enseignement supérieur privés ou publics reconnus par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il peut être également préparé dans le cadre de la formation professionnelle continue dûment attestée par une centre de formation reconnu par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 — Le BTS sanctionne un enseignement technologique supérieur court d'une durée minimale de deux années universitaires pour les établissements d'enseignement supérieur privés ou publics.

Art. 4 — Pour chaque spécialité, un arrêté ministériel précisera les volumes horaires et les programmes de la formation.

Art. 5 — L'admission dans les sections de BTS de l'enseignement public et privé est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat deuxième partie.

Art. 6 — Pour s'inscrire à l'examen, le candidat doit faire parvenir à la direction des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique de l'Université du Bénin (DAASRS) :

- une notice d'inscription dûment remplie à laquelle seront jointes :
- un certificat de scolarité délivré par le centre de formation agréé ;
- une attestation délivrée par le centre habilité pour les candidats ayant suivi une formation continue ;
- une copie conforme légalisée du diplôme du baccalauréat deuxième partie ;
- une quittance attestant le paiement des droits d'examen dont le montant est fixé par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- une demande manuscrite précisant l'option choisie ;
- une copie certifiée conforme du bulletin de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

Art. 7 — Les dates d'ouverture et de clôture des dépôts de candidature sont fixées par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

TITRE II — Conditions d'admission.

Art. 8 — La durée de chaque épreuve ainsi que le coefficient qui lui est attribué sont mentionnés dans le document annexé au présent arrêté.

Art. 9 — Le brevet de technicien supérieur est délivré à tous les candidats ayant rempli les 3 conditions suivantes :

- obtenir une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de l'examen affectées de leur coefficient ;
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de spécialité affectées de leur coefficient ;
- obtenir une note au moins égale à 08 sur 20 dans chacune des épreuves fondamentales.

Art. 10 — Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue de l'examen porte les mentions suivantes :

- Pasable, lorsque le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10 et inférieure à 12 sur 20 ;
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20 ;
- Bien, quand le candidat a obtenu une note au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20 ;
- Très-bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 11 — Les membres du jury et des commissions d'examens sont nommés par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du recteur de l'Université du Bénin.

Art. 12 — Les diplômes sont délivrés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 13 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1989

Koffi O. Edoh

TABLEAU DES EPREUVES DE BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (EN GESTION) (BTS - GESTION)

OPTION — Administration et gestion des entreprises

EPREUVES	Durée	Coefficient
Anglais commercial	2	2
Economie générale	1	1
Economie d'entreprise	2	2
Mathématiques financières	3	3
Droit des affaires	2	2
Fiscalité	3	3
Informatique de gestion	3	3
Droits des sociétés	2	2
Rédaction administrative	3	3
Gestion du personnel	2	2

EPREUVES DE SPECIALITE

Comptabilité générale	2	3
Comptabilité des sociétés	2	2
Comptabilité analytique	1	2
Contrôle de gestion	2	3
Gestion financière	2	3
<i>Dont matières fondamentales</i>		
Comptabilité générale		
Contrôle de gestion		
Gestion financière		

TABLEAU DES EPREUVES DE BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (EN GESTION) (BTS - GESTION)

OPTION — Action commerciale

EPREUVES	Durée	Coefficient
Anglais commercial	2	2
Economie générale	1	1
Economie d'entreprise	2	2
Mathématiques financières	3	3
Droit des affaires	2	2
Fiscalité	3	3
Informatique de gestion	3	3
Financement du commerce extérieur	3	3
Rédaction commerciale	3	3
Gestion des stocks		

EPREUVES DE SPECIALITE

Comptabilité générale	2	3
Comptabilité des sociétés	2	2
Etude de marché	2	3
Marketing	2	3
Gestion financière	2	2
<i>Dont matières fondamentales</i>		
Comptabilité générale		
Etude de marché		
Marketing		

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 564-MEF-CR du 5-9-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Moukouna Larédja, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 531 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moukouna Larédja pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Damigou, née le 10 janvier 1966

Yendoumban, né le 23 décembre 1967

Gmatiéyendou, née le 3 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille cent seize (43.116) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Moukouna Larédja pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Donam, né le 2 novembre 1972

Koinangue, né le 16 juillet 1976

Faissolibe, née le 21 novembre 1978.

Arrêté n° 565-MEF-CR du 5-9-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pekemsi Eziéteng, sergent-chef 4e échelon n° mle 0038 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pekemsi Eziéteng pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akileso, né en 1959

Fèyègbawè, née le 52 août 1962

Patouani, né en 1962

Mouzoumyém, née le 20 novembre 1964

Agnitouféi, né le 25 janvier 1968

Mazignada, né le 22 juillet 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille sept cent quatre vingt huit (107.788) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Pekemsi Eziéteng pourra prétendre, pour comp-

ter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Akizi, né le 27 mars 1970

Malemda, né le 9 mars 1971

Essoni, né le 10 août 1972

Pitalani, née le 10 décembre 1972

Pialo, née le 30 avril 1974

Akouvi, née le 24 décembre 1975

Komlan, né le 21 février 1976

Manawéssouwé, née le 8 juin 1978

Essoyomewé, né le 22 juillet 1978

Passimsiwé, né le 19 septembre 1978

Bawoumondou, né le 28 juin 1985

Essozimna, né le 28 octobre 1987.

Arrêté n° 566-MEF-CR du 5-9-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent vingt sept mille deux cents (227.200) francs pour compter du 1er juin 1985 et de deux cent trente huit mille cinq cent soixante (238.580) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Akué A. Adolé, épouse Randolph, monitrice de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 430) admise à la retraite.

Arrêté n° 567-MEF-CR du 5-9-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Katansoou Bassiboto, née Kokoe

« Katansoou Tchassama, née Halahoui

« Katansoou Iya, née Appouti,

épouses de feu Katansoou Tchamdja, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 87508 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 32%) en retraite décédé le 8 mars 1986, une pension de veuve au taux annuel de seize mille neuf cent huit (16.908) francs pour compter du 1er avril 1986 et de dix sept mille sept cent cinquante six (17.756) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue ci-dessus est fixée :

— au 1er avril 1986 pour les veuves :

Katansoou Bassiboto, née Kokoe

Katansoou Tchassama, née Halahoui

— et au 1er janvier 1988 pour la veuve :

Katansoou Iya, née Appouti.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er avril 1986, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Anadom, née en 1968

Somiéalo, née le 28 octobre 1969

Tchilabalo, né en 1969.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Katan-saou Comlan, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 579-MEF-CR du 11-9-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 567-MEF-CR du 15 octobre 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Hunsounoukpe Adewouto.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs pour compter du 1er août 1984 et de trois cent quarante trois mille neuf cent soixante huit (343.968) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hunsounoukpe Adewouto, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hunsounoukpe Adewouto pour compter du 1er août 1984, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né en 1953
Ayawo, né le 15 janvier 1959
Ablewoa, née le 21 juillet 1959
Amivi, née le 25 août 1959
Kokou, né le 7 septembre 1960
Kodjo, né le 15 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt et un mille neuf cents (81.900) francs pour compter du 1er août 1984 et à quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt douze (85.992) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Hunsounoukpe Adewouto pourra prétendre, pour compter du 1er août 1984 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 17e rang) ci-après désignés :

Toynewonya, née le 16 juillet 1964
Agbenohevi, né le 16 janvier 1965
Eyivi, née le 27 février 1967
Etsavi, née le 27 février 1967
Kossiga, né le 2 juillet 1967
K. Agbokpa, né le 16 octobre 1968
Akpagana, né le 23 août 1970
Bouladomé, née le 5 novembre 1970
Kossiwa, née le 26 septembre 1971
Nédemegnade, née le 21 octobre 1971
Abléwavi, née le 21 septembre 1976.

Arrêté n° 580-MEF-CR du 11-9-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de neuf cent soixante cinq mille trois cent vingt huit (965.328) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpegba Yao Edza, attaché d'administration générale (indice 2100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Kpegba Yao Edza pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 4e rang) ci-après désignés :

Eleme Kokou, né le 14 juin 1961
Comlan, né le 20 octobre 1965
Akossiwa, née le 24 mai 1970
Kossi, né le 26 décembre 1971.

Arrêté n° 581-MEF-CR du 11-9-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737.072) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Doeui Doessan Katon, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Doeui Doessan Katon pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dayigan, née le 7 février 1961
Abevigian, né le 12 avril 1965
Novignon, née le 27 octobre 1966
Fafa, née le 20 septembre 1968
Edem, né le 20 juillet 1970
Vava, née le 3 février 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre-vingt quatre mille deux cent soixante huit (184.268) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Doeui Doessan Katon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Abbey, né le 17 octobre 1975
Mawugnon née le 11 octobre 1983.

Arrêté n° 582-MEF-CR du 11-9-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bawa Mama, sergent 6e échelon n° mle 0093 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bawa Mama pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nadama, née en 1962
Aminatou, née le 16 novembre 1963
Oumorou, né le 3 juin 1965
Adjara, née le 10 juin 1968
Bouraima, né le 29 octobre 1968
Salifou, né le 19 juin 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille sept cent soixante huit (88.788) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Bawa Mama pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 35e rang) ci-après désignés :

Inoussa, né le 23 juin 1969
 Seybou, né le 20 janvier 1971
 Djarz, née le 2 avril 1971
 Saloh, né le 13 novembre 1973
 Souleymane, né le 5 février 1974
 Djombo, née le 20 décembre 1974
 Amina, née en 1974
 Baguissa, née le 28 mars 1975
 Sahadatou, née le 6 décembre 1975
 Boukari, né le 24 août 1976
 Barakissou, née le 20 mai 1977
 Maman, né le 26 juin 1978
 Aboudoulaye, né le 1er septembre 1979
 Assoumanou, né le 16 septembre 1979
 Moumouni, né le 12 mai 1980
 Kassim, né le 11 décembre 1980
 Adiza, née le 4 janvier 1981
 Nouroundini, né le 23 octobre 1981
 Djémilatou, née le 8 mars 1983
 Moussiratou, née le 11 mars 1983
 Moustakirou, né le 7 avril 1983
 Hawaou, née le 22 juin 1983
 Raffou, né le 22 août 1983
 Rabiou, né le 17 mars 1985
 Moustapha, né le 6 juin 1985
 Mamannakan, née le 3 juin 1986
 Mariatou, née le 4 décembre 1986
 Aminou, né le 8 juin 1987
 Fousséni, né le 1er octobre 1987.

Arrêté n° 583-MEF-CR du 11-9-89 — Une pension temporaire d'orphelin est attribuée, pour compter du 11 mai 1988 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'enfant Kodjo né le 16 février 1970 orphelin de feu Assikpa Labougou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 12084 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 40%) en retraite, décédé le 13 mai 1984.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Assikpa Ayéba, tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 584-MEF-CR du 11-9-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 82%) au montant annuel de quatre cent dix sept mille six cent soixante seize (417.676) francs est attribuée, sur les fonds de la

caisse de retraites du Togo, à M. Badawassou Amao Sonomawè, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 498 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Badawassou Amao Sonomawè pour compter du 1er mai 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Passim, né en 1958
 Essoyomèwè, née le 15 mars 1967
 Abidé, née le 5 décembre 1967
 Matina, né le 16 septembre 1968
 Pikadem, né le 31 mai 1969
 Nana, née le 12 février 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille quatre cent vingt (104.420) francs.

M. Badawassou Amao Sonomawè pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Kpatcha, né le 12 février 1971
 Palakiyém, né le 28 avril 1971
 Akouavi, née le 30 novembre 1972
 Amaou, né le 3 avril 1974
 Essodina, né le 8 juillet 1975
 Dodoh, née le 4 mai 1977
 Makliwé, née le 18 août 1977
 Hézou, né le 22 mai 1985.

Arrêté n° 585-MEF-CR du 11-9-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Allingué Kao, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Allingué Kao pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Atchente, née le 3 septembre 1957
 Karka, né le 24 février 1961
 Assimsou, née le 12 décembre 1962
 Awètime, née le 26 août 1963
 Apa, née le 27 juillet 1964
 Nakpa, née le 25 février 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Allingué Kao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Samon, né le 21 septembre 1969
 Kossa, née le 28 janvier 1970
 Nandou, née en 1970
 Tékou, née le 12 août 1971
 Alak-Rou, né le 13 août 1973
 Kouratakpéme, né le 21 novembre 1975
 Missihamé, né le 25 juin 1978
 Oless, née le 18 février 1978
 Messinwassiou, née le 23 février 1981
 Asséra, née le 9 juillet 1985
 Mèwèno, née le 25 décembre 1987.

Arrêté n° 586-MEF-CR du 11-9-89 — Une rente d'invalidité temporaire (pourcentage 70%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent soixante six mille quatre cent trente six (166.436) francs par an pour compter du 6 mars 1989 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogtiebe Tambia, soldat de 2e classe 2e échelon n° mle 7018 du corps du personnel des forces armées togolaises réformé.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 6 mars 1989 au 5 mars 1992.

Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué, sur les fonds de la même caisse à M. Dogtiebe Tambia, une solde de réforme fixée au taux annuel de quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 6 mars 1989.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 6 mars 1989 au 9 janvier 1995.

Arrêté n° 587-MEF-CR du 11-9-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent sept mille six cent vingt huit (507.628) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Youa Mangossi, adjudant 3e échelon n° mle 0090 du corps du personnel du régime parachutiste commando (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Youa Mangossi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Yagou, né le 18 janvier 1974
 Sagou, né le 27 août 1975
 Bouame, née le 20 mars 1977
 Kouheh, né le 12 juin 1977
 Bossinari, née le 18 avril 1981
 Karimepanè, né le 20 novembre 1984.

Arrêté n° 588-MEF-CR du 11-9-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bassibako Gado (née Kaboussi)

« « Bassibako Mahobaté (née Kpamnona), épouses de feu Bassibako Bakerga, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 205/M du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises, décédé en activité le 12 août 1987 (pourcentage 29%, indice 380), une pension de veuve au taux annuel de vingt et un mille huit cent trente (21.830) francs.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (59.444) francs par an.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 novembre 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille sept cent trente six (8.736) francs par an pour compter du 15 novembre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Malouwa, né le 4 décembre 1978
 Wenguida, née le 5 décembre 1982
 Tant'Ena, né le 20 octobre 1983
 Wenkpataa, née le 15 mai 1986
 Batoura, né le 29 octobre 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs par an pour compter du 15 novembre 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tombegou Bakélo Kodjo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 589-MEF-CR du 11-9-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Kolani Mobah Douti, adjudant-chef 3e échelon n° mle 022/M du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) est porté de 15% à 25% de sa pension principale cinq cent quatre-vingt dix neuf mille cent soixante huit (599.168) francs pour compter du 1er février 1989 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Yabiè, né le 31 mars 1970
 Nanangue, né le 28 janvier 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante neuf mille sept cent quatre-vingt douze (149.792) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Kolani Mobah Douti, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er février 1989.

Arrêté n° 590-MEF-CR du 11-9-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737.072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Téko-Agbebie Yawovi, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Têko-Agbeble Yawovi pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 16 juillet 1962
Ahoefa, née le 28 janvier 1964
Abla, née le 11 mai 1965
Kossi, né le 24 juillet 1966
Akossiwa, née le 28 mai 1967
Améyo, née le 30 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatre mille deux cent soixante huit (184.268) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Têko-Agbeble Yawovi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 13e rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 24 mars 1968
Komlanvi, né le 4 mai 1971
Afi, née le 21 septembre 1973
Akouétè, né le 18 mai 1974
Kokouvi, né le 25 septembre 1974
Komlanvi, né le 27 juillet 1976
Kodjovi, né le 26 mai 1980.

Arrêté n° 591/MEF/CR du 1-1-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent soixante un mille quatre vingt huit (361 088) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kalioua Ptchidi Solim, brigadier-chef de police de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kalioua Ptchidi Solim pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Dilazoué, né le 28 mai 1962
Essolakina, né le 8 février 1967
Hodalou, née le 22 octobre 1967
Palamwe, né le 24 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille cent soixante quatre (54 164) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Kalioua Ptchidi Solim pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Damla, né le 5 septembre 1975
Nandiyôu, née le 1er octobre 1975
Essami, née le 6 février 1979
Eninam, née le 21 mai 1981
Elissam, né le 4 janvier 1985.

Arrêté n° 592/MEF/CR du 11-9-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) dont 44% imputable à la C.R.T. est allouée à Mme Adomayakpor Madoé A. Sika, épouse Dogbeh-Agbo, institutrice de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admise à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à quatre cent trente six mille huit cent douze (436 812) francs et payable comme suit :

— Trente cinq mille sept cent quatre vingts (35 780) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er avril 1989.

— Quatre cent un mille trente deux (401 032) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier 1989.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJ/FP/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Arrêté n° 593/MEF/CR du 11-9-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 341/MEF/CR du 26 mai 1989 portant concession d'une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 54%) à M. Amegninou Lakoussah H. A. Kisse glo, gendarme adjoint de 2e classe 5e échelon.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de cent cinquante deux mille huit cent cinquante deux (152 852) francs pour compter du 1er octobre 1984 et de cent soixante deux mille six cent trente deux (162 632) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amegninou Lakoussah H. A. Kisse glo, gendarme adjoint de 2e classe 5e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 380), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amegninou Lakoussah H. A. Kisse glo pour compter du 1er octobre 1984, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 25 janvier 1956
Kokoè, née le 31 octobre 1959
Dédévi, née le 7 janvier 1961
Dovi, née le 8 mai 1961
Dossè, né le 21 mai 1963
Ayi, né le 26 décembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille deux cent douze (38 212) francs pour compter du 1er octobre 1984 et à quarante mille six cent quarante huit (40 658) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Amegninou Lakoussah H. A. Kisse glo pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1984 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 15e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 9 janvier 1964
Dédé A. née le 3 mai 1965

Kokoè, née le 22 avril 1967
 Adakou, née le 8 juin 1969
 Ayélé, née le 5 mai 1974
 Têko, né le 22 juin 1974
 Ayélé A, née le 17 mars 1978
 Ayoko, née le 4 février 1980
 Ekoué, né le 22 juin 1982.

Arrêté n° 595/MEF/CR du 13-9-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de sept cent soixante dix mille trois cent soixante (770 360) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Tchakala Koro Zéinabou, institutrice de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Arrêté n° 597/MEF/CR du 22-9-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Migan Adjowa Camessi, née Zobinou, épouse de feu Migan Zinsou Atohun, brigadier chef des douanes de classe exceptionnelle (pourcentage 74% indice 670) en retraite décédé le 24 septembre 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante quatorze (196 474) francs pour compter du 1er octobre 1988.

Arrêté n° 598/MEF/CR du 22-9-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de un million six cent quatre vingt mille deux cent huit (1 680 208) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gado Kokou, commandant 4e échelon du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 2 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gado Kokou pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 26 octobre 1959
 Comlan, né le 9 janvier 1960
 Adjovi, née le 5 mars 1962
 Kossivi, né le 3 mai 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante deux mille trente deux (252 032) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Gado Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5e enfant :

Amégan, né le 28 septembre 1975

Arrêté n° 609/MEF/CR du 10-10-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de un million deux cent quatre vingt et un mille cent cinquante (1 281 156) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Elesessi Kuévi Yawo Nyaxo Edzéné, inspecteur de jeunesse et des sports de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Elesessi Kuévi Yawo Edzéné pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nyento-to, né le 8 mai 1955
 Dédé, née le 29 avril 1963
 Kokoè, née le 30 mai 1965
 Folly, né le 27 août 1966
 Kayissan, née le 17 février 1969
 Akpéné, née le 23 septembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent vingt mille deux cent quatre vingt huit (320 288) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 610/MEF/CR du 10-10-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nadjigma Mayébi, caporal-chef 5e échelon n° mle 0673 du corps du personnel de la base chasse Niamtougou (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Nadjigma Mayébi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

N'Dali, né le 2 mars 1974
 Bsre, né le 11 juillet 1974
 N'Djonam, né le 10 octobre 1976
 Saluja, né le 14 juin 1977
 Balabè, né le 27 février 1978
 Magniwado, né le 11 août 1979
 Mayioba, né le 29 mars 1980
 N'Moimbè, né le 29 octobre 1981
 N'Ditigma, née le 30 avril 1982
 Gmassibo, né le 30 avril 1984
 Madagpou, né le 2 mai 1985
 Blighin, née le 29 mars 1987.

Arrêté n° 611/MEF/CR du 10-10-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Kambane, maréchal

des logis 6e échelon n° mle 526 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Kambane pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yendouyi, né le 26 octobre 1961

Yendoukoi, né le 26 octobre 1961

Yendouname, né le 27 mars 1966

Lappi, né le 23 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille deux cent soixante (53 260) francs.

M. Lamboni Kambane pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Kiyéssoi, née le 18 juillet 1970

Mintename, né le 17 avril 1974

Matetienangue, né le 6 octobre 1976

Badarbé, née le 2 septembre 1980.

Arrêté n° 612/MEF/CR du 10-10-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kokoroko Kakabou, maréchal des logis 6e échelon n° mle 481 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

M. Kokoroko Kakabou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Nawouri, né le 4 mai 1967

Nakara, né le 19 mai 1969

Nafoué, née le 13 octobre 1973

Naou, née le 8 novembre 1975

Yabakan, née le 25 octobre 1986

Nafouékan, née le 25 octobre 1986.

Arrêté n° 613/MEF/CR du 10-10-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Lemoga Assana, née Alega, épouse de feu Lemoga Dokouma, maréchal des logis 6e échelon n° mle 528 du corps du personnel de l'escadron d'honneur et d'intervention de la gendarmerie nationale togolaise (pourcentage 62% indice 700), décédé le 8 mars 1988 en activité, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante onze mille neuf cent quatre vingt quatre (171 984) francs pour compter du 5 juin 1988.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118 884) francs par an pour compter du 5 juin 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée au taux annuel de trente quatre mille trois cent quatre vingt seize (34 396) francs pour compter du 5 juin 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ekpawo, né le 3 avril 1968

Makéba, née le 17 septembre 1970

Intika, née le 18 février 1973

Betéo, né le 25 juin 1975

Létékoma, né le 9 mars 1978

Barma, né le 1er juin 1981.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée au taux annuel de vingt trois mille sept cent soixante seize (23 776) francs pour compter du 5 juin 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Landawa Kpékouma, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 614/MEF/CR du 10-10-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atanga Ahoro, caporal-chef 5e échelon n° mle 842 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Atanga Ahoro pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Ayémon, née le 23 juin 1975

Assinam, née le 20 décembre 1975

Katima, née le 27 juillet 1976

Tchépan, né le 10 janvier 1977

Assiaguissa, née le 19 février 1978

Anklassiah, né le 8 juin 1979

Woma, née le 12 juillet 1980

Kpango, né le 26 décembre 1981

Atchainam, née le 1er juin 1984

Akayao, née le 19 décembre 1986.

Arrêté n° 615/MEF/CR du 10-10-89 — Est renouvelée pour une période de 3 ans la rente d'invalidité temporaire (pourcentage 35%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83 220) francs l'an pour compter du 3 janvier 1989 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sowoudji Koffi, caporal 2e échelon n° mle 3536 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 le montant de la rente renouvelable accordé ci-dessus est valable du 3 janvier 1989 au 2 janvier 1992.

Arrêté n° 616/MEF/CR du 10-10-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. N'Taré K. Akakpo, caporal-chef 5e échelon n° mle 0276 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) est porté de 10% à 15% de sa pension principale de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs pour compter du 1er mars 1989 au titre de son 4e enfant :

Ayawa, née le 18 mai 1972

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente cinq mille cinq cent quarante huit (35 548) francs pour compter du 1er mars 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. N'Taré K. Akakpo, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 619/MEF/CR du 10-10-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent dix mille neuf cent quarante (410 940) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pitang Gnakpao A., adjoint administratif de 1re classe 3e échelon n° mle 001512 A du corps du personnel de l'administration générale (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pitang Gnakpao A., pour compter du 1er avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

March, née le 12-11-59

Batenisso, né le 2-2-62

Eyana, né le 4-4-64

Kodjo, né en 1964

Manguilibè, né le 9-7-66.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille cent quatre vingt huit (82 188) francs pour compter du 1er avril 1989.

M. Pitang Gnakpao A. pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Padanamsoué, né le 21-9-70

Abidé, née le 1-6-71

Paninawè, née le 7-11-73

Léblaki, né le 30-8-76

Potonamayi, née le 19-5-80

Kaza, né le 17-6-83.

Arrêté n° 620/MEF/CR du 10-10-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent vingt trois mille cinq cents (225 500) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Koumako Attisso, moniteur de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987,

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Koumako Attisso, pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 4 juillet 1954

Afi, née le 29 juillet 1960

Kokouvi, né le 6 août 1962

Akoko, née le 24 juillet 1963

Akoélé, née le 24 juillet 1963

Ama, née le 9 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille huit cent soixante seize (55 876) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Koumako Attisso pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Dossah, né le 30 novembre 1969

Kodjo, né le 7 avril 1975

Akokovi, née le 7 janvier 1985

Akoélévi, née le 7 janvier 1985.

Arrêté n° 621/MEF/CR du 10-10-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 15% est porté à 20% de la pension principale neuf cent cinquante un mille soixante (951 060) francs allouée à M. Kinvi Kouévi, attaché d'administration principal 3e échelon pour compter du 1er janvier 1989 au titre de son enfant :

Anani, né le 14 décembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190 212) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 5 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kinvi Kouévi ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de cet enfant pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 622/MEF/CR du 10-10-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 491/MEF/CR du 26-8-87 portant concession d'une pension de retraites à Mme Wilson-Bahun Adjété Dodji, épouse Adjakpley, infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de quatre cent soixante et un mille neuf cent quarante quatre (461 944) francs pour compter du 1er avril 1986 et de quatre cent quatre vingt cinq mille

quarante (485 040) francs pour compter du 1er avril 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Wilson-Bahun Dodji Adjélé, épouse Adjakpley, infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 850), admise à la retraite.

Mme Wilson-Bahun Adjélé Dodji, épouse Adjakpley pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Abalo, né le 8 juin 1970

Abouya, née le 2 octobre 1972

Les arrérages perçus au titre de l'arrêté n° 491/MEF/CR du 26-8-87 seront déduits des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 623/MEF/CR du 10-10-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Bbedje Abla Lonlon, épouse de feu Amavi Ayité, professeur de 3e classe 2e échelon (pourcentage 40%, indice 1200), décédé le 17 novembre 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190212) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1988.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin, pour compter du 1er décembre 1988, à chacune des orphelines ci-après désignées.

A. Ayélé, née le 31 août 1973

M. Ayélé, née le 21 septembre 1974

Ayoko, née le 28 juin 1976

K. Enyo, née le 2 juin 1980.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à trente huit mille quarante deux (38 042) francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines sus-dénommées seront versés entre les mains de Mme Amavi Dédé Biova, administratrice des biens et tutrice des orphelines mineures du de cujus.

Arrêté n° 624/MEF/CR du 10-10-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Leguede Kokou, adjutant 3e échelon n° mle 542 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Leguede Kokou pour compter du 1er avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née en 1957

Kokouvi, né le 13 mai 1959

Aholou, né le 18 février 1964

Akossiwa, née le 1er octobre 1967

Delali, née le 13 septembre 1968

Dodjivi, née le 25 juillet 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs pour compter du 1er avril 1989.

M. Leguede Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Fakonam, né le 15 octobre 1971

Kokutsè, né le 16 août 1978

Yaovi, né le 9 juillet 1987.

Arrêté n° 625/MEF/CR du 12-10-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 134/MEF/CR du 16 mars 1987 portant concession d'une pension de retraite, à M. Ago Bilim, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) dont 40% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Ago Bilim, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 700), admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à deux cent quarante mille deux cent vingt (240 220) francs pour compter du 30 janvier 1986 et à deux cent cinquante deux mille deux cent trente deux (252 232) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Vingt huit mille huit cent soixante douze (28 872) francs pour compter du 30 janvier 1986 et trente mille trois cent seize (30 316) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Deux cent onze mille trois cent quarante huit (211 348) francs pour compter du 30 janvier 1986 et deux cent vingt et un mille neuf cent seize (221 916) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MEF du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Ago Bilim une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tchoua, née en 1955

Essohanam, né le 12 juin 1957

Boumoulam, né le 30 septembre 1960

Hodohabalo, né le 9 février 1963

Bilamzoué, née le 24 janvier 1965

Badagnasso, née le 19 janvier 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille huit cent trente six (52 836) francs pour compter du 30 janvier 1986 et à cinquante cinq mille quatre cent quatre vingt (55 480) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ago Bilim pourra prétendre, sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 30 janvier 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Abidé, née le 27 juin 1969

Badoum, née le 10 septembre 1972

Dadja, né le 16 juillet 1984.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 134/MEF/CR du 16 mars 1987 pour compter du 30 janvier 1986 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 626/MEF/CR du 12-10-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Laré Yombo Sambiani, maréchal des logis 6e échelon n° mle 543 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo, à M. Laré Yombo Sambiani pour compter du 1er décembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés

Mingolibe, née le 22 août 1964

Yobé, né le 24 avril 1967

Bamond, née le 27 juin 1967

Yendoukoi, né le 26 février 1969

Kanwadbé, né le 11 juin 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille douze (71.012) francs pour compter du 1er décembre 1988.

M. Laré Yombo Sambiani pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 15e rang) ci-après désignés :

Dambeh, né le 19 avril 1973

Balanouguine, née le 4 janvier 1974

Gatreman, né le 23 juin 1974

Gnamoupar, née le 8 mai 1977

Tonyam, née le 8 mai 1979

Miègou, né le 29 décembre 1981

Bakétiéhamé, née le 30 novembre 1984

Kanfitine, né le 14 avril 1987

Yendouboame, née le 10 octobre 1987

Lapamne, née le 24 octobre 1988.

Arrêté n° 627/MEF/CR du 12-10-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 339/MFE/CR du 29 août 1979 portant concession d'une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) à M. Tchiwabalo Bakpang, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 39275 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de cent quarante huit mille deux cent vingt (148.220) francs pour compter du 1er mars 1978, de cent soixante trois mille quarante (163 040) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante onze mille cent quatre vingt douze (171 192) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent soixante dix neuf mille

sept cent cinquante deux (179 752) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchiwabalo Bakpang, soldat de 1re classe 5e échelon n° 39275 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchiwabalo Bakpang pour compter du 1er avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tchilahalo, née le 25 décembre 1962

Pihénawa, née le 15 janvier 1965

Kadéféi, née le 21 janvier 1968

Bahikabatè, né le 2 janvier 1965

Massahalo, née le 10 septembre 1965

Naka, née le 29 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille neuf cent trente huit (44 938) francs.

M. Tchiwabalo Bakpang pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1978, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Donga, née le 29 septembre 1968

Agnintouféi, né le 9 mars 1970

Mawina Ezzo, né le 29 mars 1970

Abidé, née le 27 avril 1972

Aklesso, né le 16 octobre 1972

Essodong, né le 20 septembre 1974

Mana, né le 20 septembre 1974

Bouwèdèou, né le 17 mai 1977

Makilawa, née le 9 février 1978.

Arrêté n° 628/MEF/CR du 12-10-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Donyoh Kwamivi Dovi, inspecteur principal 1er échelon des postes et télécommunications du Togo en retraite est porté de 10% à 25% de sa pension principale sept cent vingt cinq mille cent quatre vingt quatre (725 184) francs pour compter du 1er octobre 1988 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Améyo, née le 8 avril 1967

Adjowoa, née le 19 juin 1967

Komlan, né le 15 septembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt et un mille deux cent quatre vingt seize (181 296) francs pour compter du 1er octobre 1988.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Donyoh Kwamivi Dovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de l'enfant Komlan, né le 15 septembre 1970 pour compter du 1er octobre 1988.

Arrêté n° 629/MEF/CR du 12-10-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent six mille soixante quatre (206 064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Blipto N'Guissan, gardien de préfecture de 1re classe

échelon 6 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1987.

M. Blipo N'Guissan pourra prétendre, pour compter du 1er août 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 8e rang) ci-après désignés :

Naffoé, née le 17 juin 1967
 Komlan, né le 25 novembre 1969
 Nadjissi, née le 3 juin 1972
 Nafoué-Kan, née le 14 novembre 1974
 Nakokou, né le 12 octobre 1977
 Nadjoa, née le 9 septembre 1980
 Nawou, née le 26 mai 1983
 Pakidam, né le 15 mai 1986.

Arrêté n° 630/MEF/CR du 12-10-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299 584) francs pour compter du 1er juin 1985 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314 564) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbandao Alitime, moniteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 630) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbandao Alitime pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

K. Nahou, née le 12 mars 1958
 A. Katédim, née le 16 février 1961
 Kanate, née le 1er octobre 1963
 Kao, né le 15 juillet 1965
 Annon, née le 21 décembre 1966
 H. Missihame, né le 24 mars 1970.

Ce taux est porté de 20 à 25% pour compter du 1er avril 1986 au titre de son 6e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille neuf cent dix sept (59 917) francs pour compter du 1er juin 1985, à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt quinze (74 895) francs pour compter du 1er avril 1986 et à soixante dix huit mille six cent quarante (78 640) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Agbandao Alitime pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

D. Anandji, né le 23 mars 1971
 A. Konto, né le 2 novembre 1972
 G. Karta, né le 2 novembre 1972
 A. Kpagnadi, né le 1er février 1977
 Anaame, née le 22 octobre 1977
 A. Oussalou, née le 9 décembre 1980
 N. Tardji, né le 31 décembre 1983.

Arrêté n° 631/MEF/CR du 12-10-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ayaba Aladéo, caporal-chef 5e échelon n° mle 0669 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Ayaba Aladéo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Tchalo, né le 18 novembre 1977
 Ourmoutou, né le 18 mai 1979
 Kparba, né le 22 juin 1983
 Simdéba, née le 11 juillet 1986
 Nissa, né le 24 mars 1987.

Rectificatifs

Rectificatif du 30 août 1989 à l'arrêté n° 479/MFEP/CR du 28 octobre 1970 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante mille trente six (60 036) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kessira Michel, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 22795 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de soixante treize mille sept cent soixante (73 760) francs pour compter du 1er août 1970, de quatre vingt et un mille cent trente deux (81 132) francs pour compter du 1er janvier 1971, de quatre vingt neuf mille deux cent quarante six (89 246) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent deux mille six cent trente deux (102 632) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent dix huit mille vingt huit (118 028) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent vingt neuf mille huit cent vingt huit (129 828) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent trente six mille trois cent vingt (136 320) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quarante trois mille cent trente six (143 136) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kessira Margonda (Michel), soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 22795 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 5 septembre 1989 à l'arrêté n° 222/MFE/CR du 3 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de cent quarante quatre mille soixante (144 060) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adissou Ata Victor, gendarme 5e échelon n° mle 166 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650) réformé par mesure disciplinaire.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille (181 000) francs pour compter du 1er mars 1975, de deux cent huit mille cent quarante huit (208 148) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent vingt huit mille neuf cent soixante (228 960) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent quarante mille quatre cent huit (240 408) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent cinquante deux mille quatre cent vingt huit (252 428) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adissou Ata (Victor), gendarme 5e échelon n° mle 166 du corps du personnel de la gendarmerie Nationale togolaise (indice 650) réformé par mesure disciplinaire.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 11 septembre 1989 à l'arrêté n° 4/MFE/CR du 4 janvier 1978 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent vingt trois mille cinq cent seize (123 516) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Batchade Nogoué, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 13.636 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de cent quarante cinq mille quatre cent soixante seize (145 476) francs pour compter du 1er novembre 1977, de cent soixante mille vingt (160 020) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante huit mille vingt (168 020) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent soixante seize mille quatre cent vingt quatre (176 424) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Batchade Nogoué, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 13.636 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 11 septembre 1989 à l'arrêté n° 31/MFE/CR du 3 février 1975 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt seize (93 396) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mondame Patandam, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 53-987-22792 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de cent vingt deux mille quatre cent cinquante deux (122 452) francs pour compter du 1er décembre 1974, de cent quarante mille huit cent vingt (140 820) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante et un mille neuf cent quarante quatre (161 944) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante dix huit mille cent trente six (178 136) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt sept mille quarante quatre (187 044) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt seize (196 396) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Mondame Patandam, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 53-987-22792 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 11 septembre 1989 à l'arrêté n° 146/MFE/CR du 5 avril 1969 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent mille huit cent soixante seize (100 876) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tokoufai Eugène, gendarme 5e échelon n° mle 069 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114 148) francs pour compter du 1er mars 1969, de cent vingt cinq mille cinq cent soixante quatre (125 564) francs pour compter du 1er janvier 1971, de cent trente huit mille cent vingt (138 120) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent cinquante huit mille huit cent trente six (158 836) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent quatre vingt deux mille six cent soixante (182 660) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent mille neuf cent vingt quatre (200 924) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent dix mille neuf cent soixante douze (210 972) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent vingt et un

mille cinq cent vingt (221 520) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tokoufai Bakorbéga (Eugène), gendarme 5e échelon n° mle 069 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 569/MEF/AI du 8-9-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

81 Lomé IMF-IS	154 117 640
FNI	236 609 567
IS	975 694 000
TBM	9 577 278
TFG	15 644 029
TSVPS	6 300 000
	1 397 942 514

Compte hors budget 410-100

81 Lomé Pénalités	165 000
	165 000
	1 398 107 514

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard trois cent quatre vingt dix huit millions cent sept mille cinq cent quatorze francs est fixée au 3 juillet 1989.

Arrêté n° 570/MEF/AI du 8-9-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

80 Lomé IMF-IRPP	31 120 346
FNI	9 336 188
ISN	6 136 371
IRPP	24 326 660
TC-IRPP	2 765 327
	73 684 892

Budget communal

80 Lomé TC-IRPP	214 500
	214 500

Compte hors budget 410-100

80 Lomé Pénalités	187 320
	187 320
	74 086 712

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante quatorze millions quatre vingt six mille sept cent douze francs est fixée au 3 juillet 1989.

Arrêté n° 571/MEF/DGI du 8-9-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

13 Ogou IRTR	6 715 900
14 Wawa IRTR	489 150
15 Amou IRTR	103 050
	7 308 100
	7 308 100

Arrêté n° 572/MEF/AI du 8-9-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget général

146 Lomé Taxe foncière	614 495
	614 495

Budget communal

146 Lomé Taxe foncière	1 228 991
146 Lomé TOM	246 562
	1 475 553
	2 090 048

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre vingt dix mille quarante huit francs est fixée au 20 juin 1989.

Arrêté n° 573/MEF/DGI du 8-9-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget général

157 Lomé T.F.	1 126 858
	1 126 858

Budget communal

157 Lomé T.F.	2 253 717
TOM	679 852
	2 933 569
	2 933 569
	4 060 427

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions soixante mille quatre cent vingt sept francs est fixée au 20 juin 1989.

Arrêté n° 574/MEF/AI du 8-9-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

156 Lomé Taxe foncière	1 349 450
	1 349 450

Budget communal

156 Lomé Taxe foncière	2 698 900
156 Lomé TOM	775 998
	3 474 898
	4 824 346

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent vingt quatre mille trois cent quarante huit francs est fixée au 10 juillet 1989.

Arrêté n° 575/MEF/AI du 8-9-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget général

175	Lomé	Taxe foncière	906 845	
				906 845

Budget communal

175	Lomé	Taxe foncière	1 813 691	
175	Lomé	TOM	501 942	
				2 315 633
				3 222 478

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent vingt deux mille quatre cent soixante dix huit francs est fixée au 20 juin 1989.

Arrêté n° 576/MEF/AI du 8-9-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget général

177	Lomé	Taxe foncière	7 262 482	
				7 262 482

Budget communal

177	Lomé	Taxe foncière	14 524 965	
177	Lomé	TOM	3 322 830	
				17 847 795
				25 110 277

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions cent dix mille deux cent soixante dix sept francs est fixée au 20 juin 1989.

Arrêté n° 577/MEF/DGI du 8-9-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de juin 1989 ci-après :

Budget général

84	Lomé	IS-IMF	9 092 422	
		IRPP-IMF	133 520	
		TC-IRPP	132 530	
		ISN	298 698	
		Taxe foncière	480 730	
				10 137 900

Budget communal

84	Lomé	Taxe foncière	961 460	
		TOM	823 500	
				1 784 960
				11 922 860

Arrêté n° 578/MEF/DGI du 8-9-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget général

167	Lomé	Taxe foncière	671 400	
				671 400

Budget communal

167	Lomé	Taxe foncière	1 342 800	
		TOM	486 900	
				1 829 700
				2 501 100

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent un mille cent francs est fixée au 20 juin 1989.

Arrêté n° 600/MEF/DGI du 4-10-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

13	Yoto	IRTR	6 393 765	
				6 393 765
				6 393 765

Arrêté n° 601/MEF/DGI du 4-10-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

17	Mango	Taxe professionnelle	5 000	
				5 000

Budget communal

17	Mango	Taxe professionnelle	10 000	
				10 000
				15 000

Arrêté n° 602/MEF/DGI du 4-10-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

23	Mango	TSFCB	8 333	
				8 333

Budget communal

23	Mango	TSFCB	16 667	
				16 667
				25 000

Arrêté n° 603/MEF/AI du 4-10-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

16	Dapaong	IRTR	2 329 025	
				2 329 025
				2 329 025

Arrêté n° 604/MEF/DGI du 4-10-89 — Sont pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

11	Dapaong	TSFCB	43 333	
12	Dapaong	Taxe profes.	247 028	
				290 361

Budget communal

11	Dapaong	TSFCB	86 667	
12	Dapaong	Taxe profes.	494 056	
				580 723
				871 084

Arrêté n° 605/MEF/DGI du 4-10-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

6	Sokodé	IRTR	3 631 672	
				3 631 672
				3 631 672

Arrêté n° 606/MEF/DGI du 4-10-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de juin 1989 ci-après :

Budget général

93	Lomé	IRPP-		
		IMF	147 880 188	
		T/S	85 991	
		ISN	27 640 934	
		Fonds		
		Nl d'ap.	17 198	
		Fonds Sp.		
		Dév. Hab.	17 198	
			175 641 509	
94	Lomé	IS (OTP)	1 500 000 000	
		IS (Autres		
		Stés d'Etat)	2 000 000 000	
95	Lomé	T. F.	1 147 767	
96	Lomé	T. P.	6 303 436	
97	Golfe	T. P.	31 133	
98	Lomé	TSFCB	53 333	
99	Golfe	TSFCB	23 333	
				3 683 200 511

Budget communal

93	TCS	13 318 909	
95	Lomé T. F.	2 196 534	
	TOM	159 000	
96	Lomé T. P.	12 606 874	
98	Lomé TSFCB	106 667	
			28 387 984

Budget préfectoral

97	Golfe T. P.	62 167	
----	-------------	--------	--

99	Golfe TSFCB	46 667	
			108 934
			3 711 697 429

Arrêté n° 607/MEF/DGI du 4-10-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de juin 1989 ci-après :

Budget général

85	Lomé	IRPP-		
		IMF	310 286 638	
		TC-IRPP	1 090 674	
		ISN	78 970 812	
		T/S	86 830 124	
		Fonds NI		
		d'ap.	17 366 025	
		Fonds Sp.		
		Dév. Hab.	17 366 025	
				511 910 298
86	Lomé	IRTR	3 627 725	
87	Golfe	T. F.	3 730 495	
88	Lomé	T. F.	23 083 587	
89	Tsévié	T. F.	6 558	
90	Lomé	TSFCB	106 667	
91	Golfe	TSFCB	35 000	
92	Golfe	T. F.	73 199	
				542 573 529

Budget communal

85	Lomé	T.C.S.	3 272 023	
88	Lomé	T. F.	46 167 173	
89	Tsévié	T. F.	13 117	
90	Lomé	TSFCB	213 333	
				49 665 646

Budget préfectoral

87	Golfe	T. F.	7 460 991	
91	Golfe	TSFCB	70 000	
92	Golfe	T. F.	146 397	
				7 677 388
				599 916 563

Arrêté n° 608/MEF/AI du 4-10-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

14	Vo	TSFCB	87 666	
15	Yoto	TSFCB	36 666	
				124 332

Budget préfectoral

14	Vo	TSFCB	175 334	
15	Yoto	TSFCB	73 334	
				248 668
				373 000

**MINISTERE DU PLAN ET DES MINES,
CHARGE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures

ARRETE N° 37/MPMCT/DGMG/BNRM du 27 septembre 1989 portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 3e catégorie à Hihéatro (Préfecture d'Amou) par M. Edouli Améwodadjé sur une parcelle du domaine privé de l'Etat.

**LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,
CHARGE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 12 septembre 1989 portant ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures au carrefour de Hihéatro (Préfecture d'Amou) par M. Edouli Améwodadjé ;

Vu l'arrêté n° 656/MEF/DOM du 8 novembre 1988 portant occupation temporaire d'une parcelle du domaine privé de l'Etat du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le cahier des charges en date du 4 octobre 1988 du ministre de l'économie et des finances ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier : M. Edouli Améwodadjé est autorisé à installer à Hihéatro (Préfecture d'Amou) sur une parcelle du domaine privé de l'Etat, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 cuve de 10.000 litres compartimentée pour le super et l'essence (5.000 + 5.000)
- 1 cuve de 10.000 litres compartimentée pour le gas-oil et le pétrole (5.000 + 5.000).

Art. 2 : Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire de visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3 : Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront tou-

jours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4 : Les frais de contrôle sont fixés à 10.000 (dix mille) francs par an.

Art. 5 : L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à tenir relative aux établissements classés de la 3e classe.

Art. 6 : Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Art. 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1989

B. M. BARQUE

UNIVERSITE DU BENIN

Exclusion

Décision n° 41/UB/R/CD du 18-10-89 — M. Karim Seidou Seïdi et Mlle Karim Seidou Muftahatou, étudiants de nationalité togolaise, sont exclus de l'université du Bénin et de toutes les universités africaines pour faux et usage de faux.

Exclusion et suspension

Décision n° 42/UB/R/CD 18-10-89 — M. Agouze Komi Sourou, étudiant en 2e année de lettres modernes ; Mlle Lawson Adakou Vivi Dzido, étudiante en 1re année d'anglais, tous deux à la faculté des lettres et sciences humaines ; MM. Kiki Patrice et Yaguissagou K. Kollikah, étudiants en 1re année de droit, sont exclus de l'université du Bénin (Lomé) pour une période de trois (3) ans. Ils ne peuvent se réinscrire avant l'année universitaire 1992-1993.

M. Twum-Barimah Maxwell, auditeur libre à la faculté des lettres est interdit d'inscription à l'université du Bénin.

MM. Kpeto Comlanvi, Kounou Koffi, Arizina Tata et Aronkou Asséwe Agnivime, candidats au baccalauréat 2e partie session de juin 1989, sont suspendus pour une période de trois (3) ans. Ils ne peuvent se présenter audit examen avant juin 1993.

MM. Agbedogan Kodjo, Kedessim S. Essolakina et Seibou Tamimou, candidats au baccalauréat 2e partie, session de juin 1989, sont suspendus pour une période de quatre (4) ans. Ils ne peuvent se présenter audit examen avant juin 1994.

MM. Agbetowoka Yawo, Sodakoma Dadjia A., Kaïvi Kodzo, Tomekpe Koffitsè, Edzagbo Komla et Sema Ekatcho, candidats à l'examen du baccalauréat 2e partie, session de juin 1989, sont suspendus pour une période de

cinq (5) ans. Ils ne peuvent se présenter audit examen avant juin 1995.

Le directeur des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique, les doyens de la faculté des lettres et sciences humaines, de la faculté de droit de l'université du Bénin et le directeur de l'office du baccalauréat sont chargés de l'application de la présente décision.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Arrêté n° 65/MENRS du 7-9-89 — M. Adzehun M. Komla, n° mle 005575-P, inspecteur de l'enseignement du deuxième degré, de 2e classe 3e échelon est nommé, chef d'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré de la région des savanes en remplacement de M. Segbefia M. Komla.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 66/MENRS du 7-9-89 — M. Lawani Badamassi, n° mle 010580-w, inspecteur de l'enseignement du deuxième degré de 3e classe 3 échelon est nommé, chef d'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré de la région des plateaux en remplacement de M. Ayo Tchaa.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Autorisation d'ouverture provisoire d'une école au Togo ;

ARRETE N° 68/MENRS du 13 septembre 1989 portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQDRS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée laïque introduite par le fondateur ;

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Foadey Akoli, fondateur

de l'école primaire privée laïque dénommée « Institut Scolaire FOADEY ».

Art. 2 — L'« Institut Scolaire FOADEY » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Hédzranawoé à 600 m au sud-ouest de la « Foire Togo 2000 ».

Art. 3 — Le non-respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1989

Tchaa-Kozah TCHALIM

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 16/MENRS du 20 janvier 1989, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1987, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CAP — EXAMEN

OPTION — SCIENCES

Après : Atti F. Koffi Fonyolé, 031574-Y : Lycée moderne Sokodé Sciences phys.

Supprimer : Amuaku Kossi Dewu, 021045-F : CEG Agomé-Tomégbé Sciences physiques.

CAP — CONCOURS

OPTION — SCIENCES

Après : Atcham Amérin, 027410-U : CEG Djam-dè : Biologie

Au lieu de : Balouki Blissam Essonani, 026993 - S CEG Camp Landja Biologie

Lire : Balouki Blissam Essonani, 026936 - S CEG Camp Landja Biologie

Après : Prempeh Kosi Sename 027186-C CEG Kévé Math.-Biologie

Ajouter : Amuaku Kossi Dewu, 021045 - F CEG Agomé-Tomégbé Sciences-physiques.

C.E.A.P. — EXAMEN**OPTION — SCIENCES**

Après : Sambiani Youmanlé Maridja, 029655 - H
CEG Nagbeni Biologie

Au lieu de : Agbodan E. Novisi Yao, 028958 - Y
CEG Niamtougou Biologie

Lire : Agbodan Edoué Novisi Yao, 028958-Y CEG
Niamtougou Biologie

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 24/MEN-RS du 7 décembre 1972, portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels, session de 1971.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

II) CERTIFICAT ELEMENTAIRE**D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)****A — Série EXAMEN**

Après : Badjola Christophe

Au lieu de : Djangbiegou Richard

Lire : Djangbiegou Ponti Banépo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 23/MEN-RS du 7 décembre 1972, portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement confessionnel aux examens et concours professionnels, session de 1971.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**C.E.A.P. — CONCOURS**

Après : Ayeh Tobias

Au lieu de : Dogbevi Léopold

Lire : Dogbevi Seddy-600514-L.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1972.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 28/MEPDD du 17 février 1983, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Awuvoc A. Komlan, E P P Gbonvié Lomé-Gare

Au lieu de : Aziamety A. Malékpo Amavi, E P P Adjallé Lomé-Gare

Lire : Aziameti Amavi Eriam Abuewu, EPP Adjallé Lomé-Gare.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1982.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 38/MEN-RS du 2 septembre 1976, portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement privé confessionnel aux examens et concours professionnels, session de 1975.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels session de 1975, les candidates et candidats dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE**C.E.A.P. — EXAMEN**

Après : Adzimah Yaovi (Augustin), Rue Aniko Palako Lomé-Est

Au lieu de : Ezunkpe Séna, Wahala Notsè

Lire : Ezunkpe Kossi Séna, Wahala Notsè.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976.

RECTIFICATIF du 28 août 1989 à l'arrêté n° 70/MEN-RS du 31 décembre 1986, portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïc aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 octobre 1985. (Premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 octobre 1985, les candidats et candidates dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE**C.E.A.P. — CONCOURS**

Au lieu de : Adowofe Akossioa Akpone, 600834-G EPE Tado-Centre Haho

Ecrire : Adowofe Akossioa Akpene, 600834-G EPE Tado-Centre Haho.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****AVIS DE BORNAGE**

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 21 décembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 00 ca, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par les lots n°s 75 et 77, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 80 et à l'ouest par le lot n° 74, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dravie Atsu, professeur d'Université à Lomé-Tokoin-Solidarité, suivant réquisition du 17 décembre 1979, n° 8789.

Le lundi 11 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 02 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées au sud par le lot n° 2460, à l'est par les lots n°s 2460 et 2466 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Yentoumi Kodjo Ikpaedou, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 septembre 1986, n° 12709.

Le lundi 18 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 17 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 145, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 141 bis, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Denkey Dédé, née Gabiam commerçante demeurant à Lomé-Hanoukopé, 16 rue des palmiers, suivant réquisition du 18 mars 1986, n° 12428.

Le mardi 5 décembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 11 a 63 ca, connu sous le nom de Logopé, et borné au nord par les propriétés Até Atigli et Ali Sedo au sud par M. Atigli Mlagani Mlito et la collectivité Akpo Logan, à l'est par la collectivité Akpo Logan, à l'ouest par la propriété Atigli Mlagani Mlito, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tomety Koffi (Képhace), directeur de Sociétés demeurant à Douala, (Cameroun), de passage à Lomé, suivant réquisition du 13 mars 1986, n° 12419.

Le jeudi 21 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 92 ca, connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 24, à l'est par la propriété Adoblatsi — Akoe Saba, à l'ouest par les lots n°s 11 12 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anato Lokossou (Emmanuel), soudeur aux Ets Berrivin, demeurant à Lomé, avenue de la Libération prolongée, suivant réquisition du 4 avril 1986, n° 12449.

Le lundi 11 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 23 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1859, au sud par le lot n° 1867, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1857 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atinyo E. Komlan, employé au secrétariat général de l'O.U.A. demeurant à Addis-Abeba (Ethiopie), suivant réquisition du 2 juin 1986, n° 12536.

Le jeudi 14 décembre 1989, à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 a 97 ca, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 1145 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nouwossé Koffi, agent des douanes demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1986, n° 12548.

Le lundi 11 décembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akata-Adamé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 20 h 52 a 75 ca, connu sous le nom d'Ahanatsoukui et borné au nord par la route Zio et la propriété Dzaka, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dzaka ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza H. Ananivi, transporteur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 juin 1986, n° 2556.

Le jeudi 7 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 11 ca, connu sous le nom de Yokélémondzi et borné au nord par le lot n° 5, au sud par la propriété Amessi (Paul), à l'est par la route Kpalimé-Yokélé, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Amap Adzoa Massan née Agbetowoka ; revendeuse demeurant à Lomé, 19 rue de France, suivant réquisition du 27 juin 1986, n° 12577.

Le mardi 12 décembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 95 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 71 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme veuve Sidi-Touré Mablé, née Gbikpi Tétégan, assistante médicale demeurant à Lomé-Tokoin Gbonvié, suivant réquisition du 30 juin 1986, n° 12581.

Le jeudi 28 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 92 ca, connu sous le nom de Bata et borné au nord par les lots n°s 17 bis et 18, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 4 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme veuve Sidi-Touré Mablé, née Gbikpi Tétégan, assistante médicale demeurant à Lomé-Tokoin Gbonvié, suivant réquisition du 30 juin 1986, n° 12582.

Le mercredi 6 décembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou, préfecture de Kloto ; consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 ha 03 a 80 ca, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par la propriété Georges, au sud par Simon Awuga, à l'est par Lawson Elioteh Tegi et Ahi Prosper, à l'ouest par une piste ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan K. Ayi (Edouard) commerçant demeurant à Lomé, 169 avenue de la Libération, suivant réquisition du 1er juillet 1986, n° 12583.

Le mercredi 13 décembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 23 ca, connu sous le nom d'Attiégou et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n°s 749 et 751 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amégandjin Komlan, Informaticien à Lomé, mandataire de M. Akakpo Ayité Afantchao, Informaticien demeurant à Yaoundé suivant réquisition du 3 juillet 1986 n° 12386.

Le mercredi 13 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom d'Attiégou et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 752, à l'est par le lot n° 750 et à l'ouest par le lot n° 754 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akakpo Akoko, née Dikenou, commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 juillet 1986, n° 12588.

Le mardi 12 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 99 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Djoka Logan, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amedodji P. Koffi, cadre à la CIMAO demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 juillet 1986, n° 12611.

Le jeudi 14 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 99 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 7, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 8 A ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Ahamada B. ex Pauline, couturière demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 juillet 1986 n° 12623.

Le jeudi 7 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gadzefe, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 76 ca, connu sous le nom de Toyomé et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par Kokovena Atsufui Afi et Anasre Koto, à l'ouest par la propriété Anasre Koto ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Vidzrakou Komla Delali, agent de Police à la SNT (F.I.P.), demeurant à Lomé-Nkafu, suivant réquisition du 31 juillet 1986, n° 12646.

Le vendredi 8 décembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpimé-Tomégbé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 ha 31 a 39 ca, connu sous le nom de Wawa et borné au nord par M. Dzidzonu Komla, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité de Kpimé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koml, infirmier libéral demeurant à Paris, de passage à Lomé, suivant réquisition du 5 août 1986, n° 12648.

Le mercredi 13 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 21 ca, connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord par la rue Doté Mensah, au sud par Lawson Laté, à l'est par Aziankpo Kodjo et à l'ouest par Houtondji Todomekpla, dont l'immatriculation a été demandée par M. Freitas Kokou, directeur d'entreprise (EGEC), demeurant à Lomé, 129 boulevard circulaire, suivant réquisition du 6 août 1986, n° 12652.

Le lundi 11 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 81 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan, et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1100, à l'est par le lot n° 1105 et à l'ouest par le lot n° 1107; dont l'immatriculation a été demandée par M. Boboé Tétévi plombier, demeurant à Lomé, 54 avenue du 24 janvier, suivant réquisition du 19 août 1986, n° 12662.

Le jeudi 7 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance de 0 a 45 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord-est par le T.F. n° 8460 R.T., au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 13; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Fambo Akouwa, née Yao, revendeuse demeurant à Lomé, Tokoin Dogbéavou, suivant réquisition du 27 août 1986, n° 12669.

Le mercredi 13 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 a 65 ca, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aho, au sud par la rue des palmiers prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Afiwoa Houeto, née Siggini, ménagère, demeurant à Lomé, 98 rue de Kpalimé, suivant réquisition du 29 août 1986, n° 12673.

Le mardi 19 décembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 43 ca, connu sous le nom de N'kafu et borné au nord par le lot n° 33, au sud par le lot n° 35, à l'est par le lot n° 23, et à l'Oest par une rue non dénommée; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Bamelé Mohounta Hougouma, propriétaire, demeurant à Lomé - Tokoin N'kafu, suivant réquisition du 10 septembre 1986, n° 12713.

Le vendredi 8 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 46 a 59 ca, connu sous le nom de Massouhoin et borné au nord par les lots n°s 151, 152 et 153, au sud par les lots n°s 161 bis, 162 et 163, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées. dont l'immatriculation a été demandée par Mme Adabunu Essie Vinyo, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 novembre 1989, n° 12044.

Le mardi 19 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 84 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées au sud et à l'est par les lots n°s 29 et 31; dont l'immatriculation a été demandée par par Mme Agbovon Afiavi (Confort), née Kouassi Kpedé, ménagère demeurant à Kpalimé-Noumetoukondji; suivant réquisition du 3 décembre 1986, n° 12832.

Le jeudi 14 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kangnikopé, préfecture du golfe, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 50 ca, et borné au nord par le lot n° 186, au sud et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le lot n° 182 dont l'immatriculation a été demandée par Mme Aguessou Dédé, revendeuse à Lomé Kluvikondji suivant réquisition du 8 décembre 1986, n° 12836.

Le lundi 11 décembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 51 ca, et borné au nord et à l'est par les lots n°s 277 et 278, au sud et à l'ouest par des rues en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dugbe Kossi, comptable demeurant à Paris, suivant réquisition du 11 décembre 1986, n° 12845.

Le jeudi 14 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 5 a 81 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord

par le lot n° 115, au sud par le lot n° 1546, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 1545 et 1554 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Body Messan Gbémadou, agent retraité de la voirie à Lomé, 37 rue Milloux, mandataire de M. Kodjo Afanou, agent de la Santé à Dakar, suivant réquisition du 27 janvier 1987, n° 12888.

Le mardi 12 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 53 ca, connu sous le nom de Huimé et borné au nord par le lot n° 1267, au sud par le lot n° 1265, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1260 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Poenou Dissou Koffi, fonctionnaire en retraite à Lomé-Tokoin, 87 rue des Filaos, mandataire de M. Gadzekpo F. Kobla, économiste, retraité des Banques à Lomé, suivant réquisition du 27 janvier 1987, n° 12889.

Le mercredi 20 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 46 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le titre foncier n° 9930 RT, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par la propriété Djobokou ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kassegni Edoh revendeuse d'articles divers, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, près du village d'enfants SOS ; suivant réquisition du 29 janvier 1987, n° 12898.

Le jeudi 7 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par le lot n° 520, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 528 et à l'ouest par le lot n° 526 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Afoutou Kokou Dela-Nam, agent de commerce demeurant à Abidjan ; suivant réquisition du 5 mars 1987, n° 12956.

Le mardi 19 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 37 a 43 ca, connu sous le nom de Dékpo et borné au nord par la propriété Tonou, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est par la propriété Atokou Nyamakou et à l'ouest par la propriété Wodomeglo ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Agbodji, née Etè Mawutoè Madoé, commerçante, demeurant à Lomé, INNO, 29 rue de la gare, suivant réquisition du 9 mars 1987, n° 12963.

Le mardi 19 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 a 04 ca, connu sous le nom de Koyé et borné au nord par les propriétés Bakpa Akoffi et Sanyon Nouvi, au sud par un sentier, à l'est par la propriété Sanyo Nouvi et à l'ouest, par la propriété Akémakou Ahoefa ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Adamah, Ayélé, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1er avril 1987, n° 13005.

Le mardi 12 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord-ouest par Tokpo et Edoh Messan, au sud par le lot n° 6 et à l'est par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ekpé (Nicolas) Amouzou, tailleur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1987, n° 13026.

Le jeudi 7 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 03 a 23 ca, connu sous le nom d'Atsanvé et borné au nord par la propriété Ayi Patatou d'Almeida, au sud et à l'ouest par la collectivité Adjrovi Douwonou, à l'est par la route internationale Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Creppy Foli Mawussé, (Hézékiah), ingénieur civil demeurant à Lomé-Nyékouakpoè, suivant réquisition du 13 mai 1987, n° 13065.

Le lundi 18 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ha 00 a 67 ca, connu sous le nom d'Adougha et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Atchou Wetavi, au sud par la propriété Djessou Kokouda ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adigo Mèyèvi Holonou (Marias) cadre à Air Afrique demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire), et domicilié à Lomé, 7 rue des Hirondelles, suivant réquisition du 21 mai 1987, n° 13072.

Le jeudi 21 décembre 1989 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 60 ca, connu sous le nom de Dégbenou Zogbé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par l'emprise de la voie ferrée, à l'est par la propriété Hagbonon Ekué et à l'ouest par le titre foncier n° 1785 T.T. ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tètè Koffi Mensah Boboè, mécanicien auto, demeurant à Lagos (Nigeria), suivant réquisition du 22 mai 1987, n° 13076.

Le vendredi 15 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 20 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 2340 et 2338, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme veuve Apetsi Hanou, née Landjekpo, revendeuse, demeurant à Lomé-Amoutivé, suivant réquisition du 27 mai 1987, n° 13077.

Le mercredi 13 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a et borné au nord par une rue en projet, au sud à l'est et à l'ouest par les lots n°s 987, 996 et 994 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Komi Dokita Dzonoakou, secrétaire d'administration demeurant à Lomé, 82 rue Dos-Reis, suivant réquisition du 18 juin 1987, n° 13097.

Le mercredi 6 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 68 a connu sous le nom de Sagbado et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Ayivon Kodjo et à l'est par la route de Ségbé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lassey H. Combété, directeur de l'entreprise ENTOTEC, demeurant à Lomé-Djidjilé, suivant réquisition du 2 juillet 1987, n° 13113.

Le vendredi 15 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Totsivi et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1226, à l'est par le lot n° 1234 et à l'ouest par le lot n° 1232 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akuété Sewah Akovi, agent d'assurances demeurant à Paris, suivant réquisition du 2 juillet 1987, n° 13115.

Le jeudi 28 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 41 ca, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par (Limas), Amegandji, à l'est par Tagba (Félix), et à l'ouest par Akovi Sewoa ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aholou (Joseph), ouvrier à l'entreprise N.E.T., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 juillet 1987, n° 13125.

Le lundi 18 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 15 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord

par le lot n° 1124, au sud par le lot n° 1122, à l'ouest par le lot n° 1111 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kokodoko Akouété, (Julien), agent de commerce demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1987, n° 13141.

Le mercredi 20 décembre 1989, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 64 ca, connu sous le nom de Soeyitoe et borné au nord par la collectivité Aziawor N'tsouvi, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par le lot n° 6 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akouvi Lébenè Gbedjé, employée de bureau, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 juillet 1987, n° 13162.

Le lundi 4 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 91 ca, connu sous le nom d'Abovey, et borné au nord par le lot n° 127, au sud par le lot n° 123, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 126 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kouévi Apélété Minekpo, infirmier d'Etat, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 août 1987, n° 13195.

Le vendredi 15 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 97 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2922, au sud par le lot n° 2920, à l'est par la route de Hédzranawoè et à l'ouest par le lot n° 2916 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Laoukpezi Paholi-Poko, menuisier, demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 28 septembre 1987, n° 13247.

Le mercredi 20 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 08 ca, connu, sous le nom de Tamé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 70 et 65 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akakpo Navi Abila, épouse Lacaze, sans profession, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 septembre 1987, n° 13251.

Le vendredi 8 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 22 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 52, au sud par la propriété Cudjoe Kouami, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 53 et 55 ; dont l'immatriculation

a été demandée par M. Cudjoe Komla (Paul), fonctionnaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 juin 1988, n° 13669.

Le vendredi 1er décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè, et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots n°s 11, 15 et 12, à l'est par une rue de 14 m; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayassou Yawovi, employé à Air Afrique demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 juillet 1988, n° 13712.

Le jeudi 14 décembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 ha 73 a 82 ca, connu sous le nom de Danyi Mempassem et borné au nord par la route Dzogbegan Mempassem au sud par le ruisseau Paligo, à l'est par la propriété Amedome Kodjo et à l'ouest par la collectivité Latey Messan, dont l'immatriculation a été demandée par M. Hoffer Kowouvi, directeur de Société demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 juillet 1988, n° 13752.

Le mercredi 13 décembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 61 a 20 ca, connu sous le nom de Danyi Mempassem et borné au nord par la route Dzogbegan-Mempassem, au sud, par le ruisseau Paligo, à l'est par la collectivité Noutougan et à l'ouest par la propriété Loko, dont l'immatriculation a été demandée par M. Hoffer Kowouvi, directeur, de Société demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 juillet 1988, n° 13753.

Le vendredi 15 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 51 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par les lots n°s 1291 et 1292, au sud par la rue de Totsivi de 21 mètres, à l'est par le lot n° 1290 et à l'ouest par le lot n° 1288, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tsogbe Atsu Komla Agbénowosi, ingénieur électricien demeurant à Lomé Tokoin, rue Agbokou suivant réquisition du 11 août 1988, n° 13789.

Le mercredi 6 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 02 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au

nord par une rue de 14 m, au sud par une rue de 16 m, à l'est par une placette et à l'ouest par le lot n° 451, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kezeyoh Tchagoumi Fousséni, transporteur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 août 1988, n° 13795

Le mercredi 27 décembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 20 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 124, au sud par le lot n° 128, à l'est par le lot n° 127, et à l'ouest par une rue non dénommée de 14 m; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Miyedor Kalévi Gbigbodji, née Tounou, revendeuse, demeurant à Lomé-Bè suivant réquisition du 5 septembre 1988, n° 13827.

Le mercredi 20 décembre 1989, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 a 11 ca, connu sous le nom de Davié Modzi et borné au nord par le lot n° 27, au sud par les lots 33 et 33 bis, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots 30 et 32, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Nicoué Koko, née Lawson, commerçante, demeurant et domicilié à Lomé, Hanoukopé, 13 rue des manguiers suivant réquisition du 26 octobre 1988, n° 13887.

Le lundi 4 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 37 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord par le lot n° 26, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 23 dont l'immatriculation a été demandée par M. Aményido Koku Missiabi, enseignant en retraite demeurant à Assahoun suivant réquisition du 30 novembre 1988, n° 13953.

Le jeudi 21 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 07 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par M. d'Almeida Abalo, au sud par le lot n° 8, à l'est par le lot n° 9 et à l'ouest par une rue en projet de 12 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sognigbé Bléoussan, Entomologiste à IRCT demeurant à Anié (IRCT exotiques station d'Anié B P n° 1), suivant réquisition du 9 décembre 1988, n° 13978.

Le lundi 11 décembre 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 79 ca,

connu sous le nom de Kpota-Dénouwuimé et borné au nord par le lot n° 504, au sud par le lot n° 502, à l'est par une rue en projet de 28 mètres et à l'ouest par le lot n° 503 bis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alhaji Tijani Fehnitola, commerçant demeurant à Lomé 218 boulevard du 13 janvier, suivant réquisition du 20 février 1989, n° 14099.

Le mardi 5 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Adakpamé et borné au nord par le lot n° 688, au sud par une rue en projet de 14 mètres à l'est par le lot n° 686 et à l'ouest par le lot n° 690 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sekpe Coovi, directeur des Ets COTOBOC à Lomé s/c M. Agbodjan Combey tél 21-12-22 suivant réquisition du 2 mars 1989, n° 14118.

Le lundi 4 décembre 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par le lot n° 577, au sud par le lot n° 581, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 579, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sekpe Coovi, directeur des Ets COTOBOC à Lomé s/c Agbodjan Combey, tél 21-12-22, suivant réquisition du 2 mars 1989, n° 14119.

Le lundi 4 décembre 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au borage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 49 ca, connu sous le nom Kpota et borné au nord par le lot n° 609, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 607 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sekpe Coovi, Directeur des Ets COTOBOC s/c de M. Agbodjan Combey Tél. 21- 12- 22, suivant réquisition du 2 mars 1989, n° 14120.

Le conservateur de la propriété foncière,
TATCHO Panessa

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle fait appel à la concurrence pour les travaux de Reconstruction de la Bibliothèque dans le cadre de la troisième phase de réhabilitation du Lycée Technique EYADEMA à Lomé-Adidogomé (Préfecture du Golfe).

Les travaux sont réalisés en un (1) lot unique tous corps d'état.

Cet appel d'offres ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprise requiert sous peine d'élimination les pièces suivantes :

- 1 — Une attestation de la Direction Générale des Impôts (quitus fiscal),
- 2 — Une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- 3 — Une attestation de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales,
- 4 — Un agrément des T.P.
- 5 — Une promesse de caution bancaire relative à l'Appel d'offres.

Les pièces 1, 2, 3 devront attester de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ces services et ne sont valables que lorsqu'elles sont datées de 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés. Présidence de la République à Lomé au plus tard le *Vendredi 3 Novembre 1989 avant onze (11) heures G.M.T.*

Les exemplaires du dossier d'Appel d'Offres sont délivrés par la Direction des Bâtiments de la Direction Générale des Travaux Publics du Togo, Immeuble des Directions de l'Equipeement (IDE) 3e étage, contre la remise d'un bon payé de fournitures de bureaux, d'une valeur de Trente-Cinq Mille (35 000) francs CFA, délivré de préférence par les Librairies suivantes :

- ETS AFRIQUE COMPTOIR
- NOPATO

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Bâtiments, Direction Générale des Travaux Publics à Lomé, Immeuble des Directions de l'Equipeement (IDE) 3e étage.

Lomé, le 11 octobre 1989

Pour le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et P.O le directeur des Affaires communes.

Koffi BAGNABANA

COUR D'APPEL DE LOME

ORDONNANCE N° 119 du 12 septembre 1989

Nous, Kpetessou Yao AYIVON, Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance n° 78-35 du Sept Septembre Mille Neuf Cent Soixante-Dix-Huit (7-9-1978) portant Organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ses Articles 202 et 208 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Procureur Générale près la Cour d'Appel de céans ;

FIXONS AU LUNDI QUATRE DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF (4 DECEMBRE 1989) A HUIT (8) HEURES A LOME (PREFECTURE DU GOLFE) LA DATE D'OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION D'ASSISES DE L'ANNEE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF (1989).

Désignons Nous-Même pour présider ladite Session ;

Disons qu'en cours de Session, le Président de la Cour d'Assises s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sera remplacé par un Conseiller désigné par Ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres Magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la présente Session seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par Ordonnance ultérieure ;

La présente Ordonnance sera, à la diligence de Monsieur Le Procureur Général, publiée conformément à la loi ;

Fait en Notre Cabinet, au Palais de Justice à Lomé, le Vingt-Huit Septembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Neuf

Signé K. Y. AYIVON
Président de la Cour d'Appel

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 14297 R.T. vol : LXXII F° 146, appartenant au sieur Kwaovi Benyi Johnson, journaliste, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7977 R-T- vol XLI F° 41, appartenant à la dame A. Quenum, revendeuse, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 11013 RT vol LVI ; F° 70, appartenant à la dame Adjoavi, L. Domingo, revendeuse, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10334 RT vol LII F° 193 appartenant à M. P. Koffi Atikpo, cultivateur demeurant à Lomé-Nyékonakpoè.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3 230 TT du 19 novembre 1956 appartenant à Mme Nyadanou P. B., née Edoh Akpagana, revendeuse à Atakpamé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 15 79 Vol IX F° 49 appartenant à Mme Chittou Ogountola Alawe, commerçante demeurant à Lomé Nyékonakpoè, rue Nicolas Grunitzky.

Pour première insertion